



Convention 2021

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération...

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, sise à Rosenwiller, 1 rue du Wisch, représentée par Monsieur Yves MULLER,

ci-après dénommée « l'association ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Dans un souci de sécurité des usagers, la Collectivité européenne d'Alsace soutient des actions de sensibilisation et de recensement des zones d'écrasement des amphibiens sur les routes lors de leur migration. Cette action porte en particulier sur les sites où ces phénomènes sont de grandes ampleurs et ont des conséquences sur la faune, et sur le comportement des conducteurs sur ces tronçons de routes départementales.

Depuis 1990, sur le territoire bas-rhinois, la Collectivité soutient des actions de sensibilisation et de recensement des zones d'écrasement des amphibiens sur les routes lors de leur migration. A cet effet, elle met des filets de protection à disposition des associations, et les Centres d'Entretien et d'Intervention routiers de la Collectivité européenne d'Alsace participent à la pose des dispositifs de protection et/ou de signalisation, qui permettent à cette migration printanière de se dérouler sans compromettre la sécurité routière.

Cet engagement se traduit par la mise en place d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes départementales bas-rhinoises afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- la participation financière et matérielle de la Collectivité européenne d'Alsace pour la sauvegarde des amphibiens en 2021,
- les conditions et les modalités d'intervention de l'association dans le cadre de la campagne de sauvegarde des amphibiens en 2021,
- les modalités de l'accompagnement de ces interventions bénévoles par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Description des opérations

2.1. La Collectivité européenne d'Alsace soutient des actions de sensibilisation et de recensement des zones d'écrasement des batraciens sur les routes départementales lors de leur migration. A cet effet, elle met des filets à disposition des associations, et les Centres d'Entretien et d'Intervention routiers de la Collectivité européenne d'Alsace participent à la pose des dispositifs de protection et/ou de signalisation.

2.2. Sur les sites suivants, **les Centres d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace assureront la pose et la dépose des filets protecteurs ainsi que la signalisation** :

<u>Localisation</u>	<u>Route Départemental e</u>	<u>Localisation</u>	<u>Route Départemental e</u>
- BENFELD	D 82	- RANRUPT	D 424
- FORTSFELD	D 197	- REICHSHOFFEN	D 53
- HINDISHEIM	D 207	- ROMANSWILLER	D 224
- KOENIGSBRUCK	D37	- SAINT PIERRE BOIS	D 253
- KOGENHEIM	D 203	- SCHIRRHEIN	D 137
- LEMBACH - FLECKENSTEIN	D 925	- SCHWINDRATZHEIM	D 108
- LEMBACH - ZIEGELHUTTE	D 65	- WISSEMBOURG	D 74
- LEUTENHEIM	D 163	-	

2.3. Pour les sites suivants, **seule la pose et la dépose de la signalisation sera assurée par les Centres d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association se chargeant de la pose et la dépose des filets protecteurs**

Pour ces seconds sites, la présente convention vaut permission de voirie consentie à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général des opérations. De plus, l'association s'engage à réaliser, avant la pose des filets, des déclarations de projet de travaux (DT), et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

(<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>)

<u>Localisation</u>	<u>Route Départemental e</u>	<u>Localisation</u>	<u>Route Départemental le</u>
- ANDLAU	RD425	- OBERHASLACH	D 75
- BAREMBACH	D1420	- OBERHASLACH	D218
- DAMBACH	D853	- OBERNAI	D426
- DAUENDORF	D 227	- SCHAEFFERSHEIM	D426
- GRIES	D48	- SERMERSHEIM	D129
- GRESSWILLER	D217	- STEINBOURG	D 83
- GUNDERSHOFFEN	D1062	- THANVILLÉ	D424
- HEILIGENSTEIN	D35	- WANGENBOURG- ENGENTHAL	D224
- KINTZHEIM	D159		
- NEUWILLER LES SAVERNE	D73	- WINGEN	D 503
- NIEDERBRONN	D1062		

Sur ces sites, 50 personnes membres de l'association sont susceptibles d'intervenir simultanément.

Une carte de ramasseur nominative sera attribuée à chaque bénévole, par le Service Environnement et Territoires de la Direction Environnement et Transition Ecologique de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle permettra d'identifier les personnes membres des associations agissant dans le cadre de l'opération de sauvegarde des batraciens.

Article 3 : La participation financière : montant de l'aide et modalités de versement

Afin de permettre l'organisation de cette opération en début d'année 2021, le montant de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 40% des aides attribuées en 2020 soit **8000€**

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission permanente postérieurement à l'adoption du budget primitif

Article 4 : La participation matérielle de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition le matériel nécessaire au suivi des amphibiens, à savoir des seaux, des filets rigides à mailles fines et des gilets de signalisation individuelle, conforme à la norme EN 471 classe 2 dans la limite des stocks prévus.

En outre, la Collectivité européenne d'Alsace signalera à ses Services Techniques Territoriaux et Centres d'Entretien et d'Intervention concernés, le nombre, la localisation et la spécificité des sites à équiper d'un dispositif. Des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des filets protecteurs seront aussi mis en place par ces Centres d'Entretien et d'Intervention qui assureront aussi la dépose du dispositif sur les sites visés au point 2.2 qui précède.

Les Centres d'Entretien et d'Intervention assureront la pose et la dépose de la signalisation sur les sites visés au point 2.3 précité.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à assurer la maintenance courante des filets et de la signalisation durant l'ensemble de la période migratoire, comme pour tout autre intervenant sur les RD :
 - o néanmoins, en cas de détériorations graves des éléments de signalisation, l'association doit signaler aux Centres d'Entretien et d'Intervention concernés d'éventuels problèmes de signalisation en cours d'opération,
 - o l'association prendra l'attache du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné pour convenir des modalités de pose des filets et de la signalisation routière. Cette signalisation devra être effective dès le début des interventions sur les sites et être maintenue pendant toute la durée de la campagne, jusqu'à la dépose des dispositifs de protection.

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

L'association et ses membres s'engagent à respecter les règles de sécurité afférentes à la circulation routière, à savoir en particulier :

- o port d'un gilet de signalisation individuelle obligatoire, conforme à la norme EN 471 classe 2 , pour l'ensemble des personnes intervenant, même pour une courte durée, sur le bord de la chaussée,
- o les véhicules ne devront pas stationner sur les bas-côtés de la route ou alors être équipés de bandes fluorescentes ou rétro-fléchissantes rouges et blanches, conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987.

Comme indiqué à l'article 2.3, l'association devra, avant le démarrage des travaux, réaliser les déclarations de projet de travaux (DT), et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

(<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>)

En application du règlement de voirie départementale applicable sur le territoire du Bas-Rhin et notamment de son article 14, il est demandé à l'association de procéder à la remise en état de l'accotement lors de la dépose du dispositif à la fin de la campagne.

Par ailleurs, la mise à disposition du matériel est conditionnée au strict respect des mesures de sécurité décrites dans cet article.

Pour rappel, les opérations de sauvegarde sur les sites non listés dans cette convention sont formellement interdites. La Collectivité européenne d'Alsace sera en droit de demander la dépose des dispositifs de protection et de signalisation, non listés à l'article 2.2 et 2.3.

Enfin, il convient de rappeler que l'accueil du public sur les sites (visites guidées) est soumis à l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et aux mêmes règles de sécurité que les opérations de la campagne de sauvegarde. Ce type de manifestation fera l'objet d'une demande d'accord préalable à faire parvenir au Service Environnement et Territoires de la Direction Environnement et Transition Ecologique de la Collectivité européenne d'Alsace et au Centre d'Entretien et d'Intervention concerné, au moins un mois avant la date prévue. Ces visites ne peuvent être organisées qu'à titre exceptionnel, après accord de la Collectivité européenne d'Alsace délivré dans un délai de 15 jours après réception de la demande d'accord.

Pour toutes les opérations liées à la campagne de sauvegarde, les membres de l'association se référeront aux fiches spécifiques à chaque site réactualisées en 2020, précisant le plan

de stationnement et de signalisation, ainsi qu'aux fiches de sécurité rappelant les consignes techniques et sécuritaires.

L'association assumera la responsabilité de la transmission et du respect de l'ensemble de ces consignes et recommandations à l'ensemble des bénévoles qui interviennent sur ces sites.

Article 6: Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2021.

Les actions, objet de la présente convention, devront donc être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 7 : Information et communication

L'association bénéficiaire du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions fixées par la présente convention s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association pourra prendre utilement contact auprès de sa Direction de la communication.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : La responsabilité

Chacune des parties sera responsable des dommages trouvant leur origine dans les opérations dont il a la direction et/ou la surveillance.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour la Collectivité européenne d'Alsace et un pour l'association.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'association,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Le Président de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux Alsace,

Yves MULLER